

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS**

**SEANCE DU 19 septembre 2024**

**Délibération n° 20240919.2**

<u>Nombre de conseillers :</u>	<u>Nombre de conseillers votants :</u>
En exercice : 14	- dont « pour » : 10
Présents : 10	- dont « contre » : 0
Absents excusés avec pouvoir : 2	- dont « abstention » : 0
Absent : 1	

Le jeudi 19 septembre 2024 à 20h15, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué le 14/09/2024 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.

**PRÉSENTS :** Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Amandine DARBON (arrivée 21h15), Françoise DUSSUC, Isabelle ROUTHIAU, Hélène TESTARD et Messieurs Aurélien BEYEKLIAN, Thibaut MARTINEZ (arrivée 20h55), Patrick ROCHE et

Yoann VIOLLET

**ABSENT :** Mr Marc BUISSON

**ABSENTS excusés avec pouvoir :** Messieurs Philippe BENMERGUI et Yoann LEVÉQUE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Françoise DUSSUC

**OBJET :**

**Admission en non-valeur**

Monsieur Patrick ROCHE, Maire de la commune informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Bourg-en-Bresse a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que :

- ✓ le montant de la liste des titres à admettre en non-valeur s'élève à un total de 13 €.

Il précise qu'il s'agit de la liste 1201750135 et que ces titres concernent des dettes de cantine et garderie de 2022 et 2023 dont le montant est inférieur au seuil de poursuite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Bourg-en-Bresse,  
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Bourg-en-Bresse dans les délais légaux,  
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en

Accusé de réception en préfecture  
001-210103214-20240925-20240919-2-DE  
Date de réception préfecture : 25/09/2024

raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,  
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil Municipal ont  
uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrecouvrable,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus (liste 1201750135) dressées par le  
comptable public,

**EMET** un mandat de non-valeur au chapitre 65, article 6541.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en préfecture  
Le Et publication ou notification le

Le Maire,  
Patrick ROCHE

